

DECISION N°2024-1099

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 AOÛT 2024

**PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DES
SERVICES POSTAUX NATIONAUX
PAR LA SOCIETE AFRILIGHT CI**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;
- Vu la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande d'autorisation d'exploitation des services postaux en date du 25 mars 2024 de la société AFRILIGHT CI, complété le 22 juillet 2024.

Par les motifs suivants :

Considérant que, par lettre en date du 25 mars 2024, la société AFRILIGHT CI, au capital social de dix millions (10 000 000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Cocody, Angré CNPS 8ème tranche Immeuble Semebouyou Diawale, 3^{ème} étage porte B6, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2022-B14-00056, 08 BP 2968 Abidjan 08, Tél. 27 22 23 84 43 / 25 22 01 93 74, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) une demande d'autorisation pour fournir des services postaux ;

Considérant que, dans son dossier de demande, la société AFRILIGHT CI propose de fournir les services de transport de marchandises, de messagerie express, de livraison de courriers et de colis postaux sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant que les services postaux de messagerie express sont rattachés aux activités postales du régime d'autorisation par la décision n° 2023-0843 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC en date du 09 mars 2023 ;

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même loi, l'autorisation délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans est renouvelable. Un cahier des charges y est annexé ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre les opérateurs postaux sont soumis au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n° 346/MENUP/MEF/MPMPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société AFRILIGHT CI relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux nationaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société AFRILIGHT CI est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux nationaux.

Article 2 : La société AFRILIGHT CI est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national, les services postaux suivants :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes ;
- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- les services postaux de messagerie express.

Article 3 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 4 : La société AFRILIGHT CI est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société AFRILIGHT CI est soumise au paiement de la contrepartie financière de dix millions (10 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% à la délivrance de l'autorisation ;
- le solde restant dû au plus tard douze (12) mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Article 6 : La contrepartie financière payée par la société AFRILIGHT CI est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au Trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Article 7 : La société AFRILIGHT CI est également soumise au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes, conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel N° 346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale.

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- Une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- Une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à la société AFRILIGHT CI.

La société AFRILIGHT CI dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'attestation d'autorisation par la société AFRILIGHT CI dans le délai imparti entraîne l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au *journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakité



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL